

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2013

Délibération n° 2013.09.26 - 038

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Jeudi 26 septembre 2013

OBJET :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président de la CASA expose les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le conseil communautaire de la CASA souhaite donner un coup de pouce aux entreprises qui s'engagent dans des actions de recherche développement ou s'associent de jeunes universitaires qui portent l'avenir économique de notre territoire. C'est pourquoi, le conseil communautaire décide de prendre en leur faveur une exonération de CFE de 7 ans, telle que prévue par les textes visés.

Il est proposé que la délibération du conseil communautaire comporte le souhait que cette exonération soit de droit et ne nécessite donc pas une démarche administrative spécifique des redevables, rarement au courant d'une législation trop complexe.

Seine-Amont

La Communauté d'Agglomération de
Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2013

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Oui l'exposé des motifs,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,
- Vu l'article 1466 D du code général des impôts,
- Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

Article 2 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Daniel Davisse
Président de la communauté d'agglomération Seine-Amont
Chevalier de la Légion d'Honneur